



RÈGLEMENT NUMÉRO 088/HAR-004

**CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE
ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉES**

VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE

Entrée en vigueur du règlement numéro 088 :	17 juillet 2025
Entrée en vigueur du règlement 088-01 :	18 septembre 2025
Mise à jour version codifiée :	18 septembre 2025

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à encadrer les activités de colportage, de sollicitation et de la vente sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie. Il détermine également les amendes applicables aux infractions.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales à l'article 85.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement numéro 047 concernant les colporteurs, les vendeurs itinérants et la distribution d'imprimées.

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 088/HAR-004 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉES

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.
2. L'annexe 1 du présent règlement à préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.
3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **aire à caractère public** » : les stationnements et aires de débarquement ou de chargement publics ou privés, ainsi que les aires communes d'un immeuble résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel accessibles au public;

« **colporteur** » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne pour offrir en vente un bien ou un service, et transporte ou non avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par autrui;

« **domaine public** » : les allées, les ruelles, les rues, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les édifices publics, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement;

« **imprimé** » : circulaires, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« **municipalité** » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« **personne désignée** » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la Municipalité par résolution pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« **vendeur** » : toute personne qui fait des ventes ou sollicite des consommateurs dans le but de faire une vente ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi.

CHAPITRE II

VENTE ET SOLICITATION

4. Il est interdit de solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou de vendeur, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

5.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

Le présent article ne s'applique pas :

a) aux étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives;

b) à une collecte de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif établi sur le territoire de la municipalité ou un organisme sans but lucratif avec lequel la municipalité a une entente.

5. Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci.

6. Il est interdit de se déplacer sur le domaine public afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou des autres vitres d'un véhicule, ou solliciter un occupant d'un véhicule.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la Municipalité.

7. Il est interdit de mendier sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

8. Il est interdit de distribuer des imprimées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

9. Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

10. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.
11. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.
12. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.
13. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

14. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable;

15. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

16. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d'imprimés sur le territoire.
17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.